

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

NO. : 450-11-000126-239

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

CLÉMENT LE GOURMAND INC., personne morale faisant affaires au 2059, rue René-Patenaude, Magog, province de Québec, J1X 7J2

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC., ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Syndic

REQUÊTE MODIFIÉE DE LA DÉBITRICE POUR APPROBATION D'UNE  
PROPOSITION  
(SÉQUENCE 3)

(Art. 58 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente requête, la Débitrice, Clément Le Gourmand Inc. demande à cette honorable Cour d'approuver la proposition déposée auprès du séquestre officiel le 13 octobre 2023 et acceptée par ses créanciers le 27 octobre 2023 (ci-après la « **Proposition** »), le tout pour les motifs ci-après exposés;
2. Le 13 octobre 2023, la Débitrice a déposé une Proposition aux termes de l'article 62 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le syndic Raymond Chabot Inc. fut nommé pour agir à titre de syndic à la proposition de la Débitrice, tel qu'il appert de l'Avis de la Proposition aux créanciers et du certificat de dépôt au Bureau du Surintendant des faillites du Canada, en liasse, **Pièce R-1**;
3. Tel qu'il appert de la Pièce R-1, la première assemblée des créanciers a eu lieu, tel que prévu, le 27 octobre 2023, à 13h00;

14 novembre 2023,  
considérant les pièces soumises  
au soutien de la requête.  
Considérant que la proposition  
a été approuvée par la majorité  
des créanciers et qu'il est à  
leur avantage qu'elle soit  
approuvée par le tribunal;  
Pour ces motifs,  
accueille la présente requête  
selon ses conclusions.  
sans frais.  
C. Gauthier, Registraire

4. Le 27 octobre 2023, la Proposition a été approuvée par les majorités requises des créanciers présents conformément aux règles prévues au paragraphe 54 (2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit par une majorité en nombre (23 sur 24) et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie (soit 95% de la valeur), tel qu'il appert du procès-verbal de la première assemblée des créanciers, **Pièce R-2**;
5. La Proposition prévoit le paiement des créanciers garantis en conformité avec les contrats ou selon toute entente intervenue ou à intervenir avec lesdits créanciers garantis;
6. Quant aux créanciers ordinaires ayant prouvé leur réclamation, la Proposition prévoit le paiement d'un montant total forfaitaire de 70 000 \$ (le « **Montant** ») qui sera versé comme suit :
  - [1] Les réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui étaient dues au dépôt de la proposition pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, seront payées en totalité, à même le Montant, avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les six (6) mois suivants l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition, mais avant le règlement des réclamations des employés et des autres créanciers non-garantis;
  - [2] Les réclamations des employés qui ne sont plus en poste, seront acquittées, en priorité, à même le Montant;
  - [3] Les réclamations de créanciers non garantis avec droit à un rang prioritaire, décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, autres que les honoraires du syndic et les réclamations des employés, seront payées en entier en priorité sur toutes les réclamations des créanciers non garantis;
  - [4] En ce qui a trait aux créanciers non-garantis sans droit à un rang prioritaire :
    - a. Le premier 250 \$, dû à chacun de ces derniers, sera payé à 100 %;
    - b. Tout excédent de réclamation des créanciers ordinaires sera payé au prorata du solde résiduel du Montant;
7. Par ailleurs, la Proposition constitue une transaction sur toute réclamation contre les administrateurs de la Débitrice, actuels et anciens, qui est antérieure au dépôt de la Proposition et qui vise les obligations de celle-ci dont ils peuvent être, *ès qualité*, responsables en droit;

8. Dans un contexte de faillite, aucun dividende ne serait attribué aux créanciers ordinaires, tel qu'il appert du Rapport du syndic et de la confirmation de son dépôt, en liasse, **Pièce R-3**;
9. De plus, tel qu'il apparaît des conclusions au Rapport du syndic, (pièce R-3), la Proposition acceptée (pièce R-1) est à l'avantage de l'ensemble des créanciers;
10. Par ailleurs, le 26 octobre 2023, un Avis d'audition de la demande d'approbation par le Tribunal d'une proposition a été transmis par le Syndic, tel qu'il appert dudit Avis d'audition et de son affidavit de transmission, en liasse, **Pièce R-4**;
11. Compte tenu de ce qui précède, la Débitrice est en droit de demander à cette honorable Cour d'approuver la Proposition datée du 13 octobre 2023 et acceptée le 27 octobre 2023.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- **ACCUEILLIR** la présente requête;
- **ABRÉGER** les délais de signification et de présentation de la présente requête;
- **APPROUVER** la Proposition de Clément le Gourmand Inc. datée du 13 octobre 2023 et acceptée par les créanciers lors de l'assemblée tenue le 27 octobre 2023;
- **DÉCLARER** que la Proposition constitue une transaction sur les réclamations contre les administrateurs de la Débitrice, actuels et anciens, qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et qui visent les obligations de celle-ci dont ils peuvent être, *ès qualité*, responsables en droit, étant toutefois entendu que les cautionnements contractuels consentis par les administrateurs ou actionnaires de la débitrice demeurent en vigueur, le tout conformément à l'article 50(13) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**

MONTREAL, le 7 novembre 2023

*Gilbert, Séguin*

---

**GILBERT, SÉGUIN**

Procureurs de la Débitrice

**Me Smaranda Mihalachi, avocate**

500, Place d'Armes, bureau 2400

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél : 514.308.0113

Télc.: 514.842.5913

smihalachi@gsgavocats.ca